

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 276/2024  
(Not. 1041/24/XD) – DH

**Audience publique du vendredi, 24 mai 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 9 avril 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.),  
**alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.),**

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu du chef d'infractions aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 25 avril 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue arabe,

conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité à traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE5.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent ensuite plus amplement développés par Maître Chiara DICHTER, avocat demeurant à Diekirch.

Le prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 24 mai 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 10326 et 10327 du 13 février 2024 dressés par le commissariat de police de Diekirch / Vianden, ainsi que le procès-verbal numéro 150981-1 du 13 février 2024 dressé par la section police technique du service de police judiciaire.

Vu l'instruction préparatoire diligentée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 145/24 du 22 mars 2024 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch ordonnant le renvoi, moyennant application de circonstances atténuantes, de PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Vu la citation à prévenu du 9 avril 2024 (not. 1041/24/XD).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.) :

*« comme auteur d'un crime ou d'un délit :*

*de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution;*

*d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution d'une aide telle que, sans son assistance, le crime ou délit n'eût pu être commis;*

*d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou délit;*

*d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre;*

*comme complice d'un crime ou d'un délit :*

*d'avoir donné des instructions pour le commettre;*

*d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou délit sachant qu'ils devaient y servir;*

*d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;*

*en l'espèce, d'avoir comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*le 13 février 2024 vers 15h12 dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE1.),*

*sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,*

*Principalement :*

*en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,*

*en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice PERSONNE6.), des choses non autrement déterminées, partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que le prévenu a cassé le moustiquaire ainsi que la fenêtre donnant sur la rue, en l'ouvrant de force, pour enjamber ensuite la fenêtre et rentrer dans la maison*

*Subsidiairement :*

*en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,*

*en l'espèce d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice PERSONNE6.), des objets ou choses non autrement déterminés, partant qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade, le prévenu ayant cassé le moustiquaire ainsi que la fenêtre donnant sur la rue, en l'ouvrant de force, pour ensuite enjambrer la fenêtre et entrer dans la maison,*

*tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, en l'espèce parce que l'alarme de la maison s'est déclenché et parce que les voisins l'ont attendu devant la porte. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions du témoin entendu sous la foi du serment.

Lors de l'audience de la chambre correctionnelle du 25 avril 2024, le prévenu PERSONNE1.), également connu sous les noms de PERSONNE2.), PERSONNE3.), et PERSONNE4.), a nié toute implication dans les faits qui lui sont reprochés par le Parquet. Il a expliqué sa présence sur le terrain de la maison cambriolée en affirmant qu'il avait simplement voulu uriner dans le jardin.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction qu'il lui reproche, tant en fait qu'en droit.

Lors de l'audience du 25 avril 2024, le témoin PERSONNE5.) a témoigné qu'il se trouvait devant sa maison située au ADRESSE2.) à ADRESSE3.) le 13 février 2024. Pendant ce temps, il a observé une personne en train de grimper à travers une fenêtre de la maison voisine, située au ADRESSE1.). PERSONNE5.) a pris la décision de surveiller la maison afin d'intercepter le cambrioleur à sa sortie. Il a également remarqué que le prévenu se trouvait à l'intérieur de la maison et cherchait visiblement un moyen de s'échapper après avoir repéré sa présence dans le jardin. PERSONNE5.) a encore témoigné que le prévenu avait quitté la maison à un moment donné

et qu'il l'avait immédiatement poursuivi. Finalement, avec l'aide de son père, il l'avait maîtrisé au sol.

Par ailleurs, la police technique dépêchée sur les lieux du cambriolage a constaté que la moustiquaire de la fenêtre par laquelle le prévenu était passé pour s'introduire dans la maison avait été cassée, et que la fenêtre en elle-même avait été forcée.

Le tribunal a ainsi pris en considération les déclarations claires du témoin faites sous la foi du serment, lesquelles sont par ailleurs conformes aux constatations policières. Il décide aussi d'accorder toute crédibilité au témoignage de PERSONNE5.) et de rejeter les contestations du prévenu comme non fondées.

D'après les éléments du dossier présenté au tribunal, il apparaît que la victime PERSONNE6.) n'a signalé la disparition d'aucun objet de valeur. Par conséquent, le prévenu doit être acquitté de l'accusation principale. Cependant, l'infraction mentionnée en ordre subsidiaire doit être retenue.

PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), est partant déclaré convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 13 février 2024 vers 15.12 heures, à ADRESSE1.),

en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction et d'escalade, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE6.) des objets non autrement identifiables,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction en cassant le moustiquaire ainsi que la fenêtre donnant sur rue, en l'ouvrant de force, pour ensuite se hisser à travers cette dite fenêtre et entrer dans la maison,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, en l'espèce, parce que la sirène de

l'alarme de la maison s'était déclenchée et parce que les voisins l'avaient attendu devant la porte.

Aux termes de l'article 467, le vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade est puni d'une peine criminelle de cinq à dix ans.

Aux termes de l'article 52, cette peine est remplacée en cas de tentative par une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge, et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que les infractions commises par PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), sont adéquatement sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 18 mois.

En considération de la gravité des faits et de l'absence d'aveux ou de repentirs de la part du prévenu, il ne serait pas approprié d'accorder un sursis intégral à cette peine. Cependant, il serait plus judicieux de limiter le sursis à douze mois de cette peine.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), de la prévention non retenue à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DIX-HUIT (18) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURIS** à l'exécution de **DOUZE (12) MOIS** de cette peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), qu’au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l’article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), alias PERSONNE3.), alias PERSONNE4.), aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 157,50 euros.

Par application des articles 51, 52, 66, 461, 467, 484 et 486 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196, 626 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 24 mai 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d’Etat, qui à l’exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d’appel.**

L’appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d’arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l’acte d’appel.

L’appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d’arrondissement de Diekirch à l’adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.